

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 13 AVR. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 – Lyon cedex 03

Dossier suivi par : Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-2818
renouvelant l'agrément à la société SEVIA pour son activité
de ramassage de pneumatiques usagés fixée
30, rue Charles Martin à SAINT-FONS

Le préfet de la zone de défense Sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ainsi que les articles L. 541-7, L. 541-8 et R. 541-49 à R. 541-61, R. 543-137 à R. 543-152 du chapitre 1^{er} du titre IV, de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4768 du 24 décembre 2004 agréant la société SEVIA SRRHU ONYX pour son activité de ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Rhône, sur le site fixé à SAINT-FONS 30, rue Charles Martin ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 4 septembre 2009 présentée par la société SEVIA, complétée en dernier lieu le 15 février 2010 ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2009 de la délégation régionale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU les rapports en date des 30 septembre, 22 décembre 2009 et 18 mars 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société SEVIA, en vue du renouvellement de l'agrément accordé pour l'exercice d'activité de ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Rhône, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SEVIA, dont le siège social est fixé 162-166, boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400), est agréée pour effectuer les activités de ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Rhône décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : La société SEVIA doit faire parvenir au préfet du Rhône les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 : La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Rhône des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet au Préfet du Rhône les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2004-4768 du 24 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe POUGET, directeur général de la société SEVIA 30, rue Charles MARTIN à SAINT-FONS (RHÔNE).

Fait à Lyon, le

13 AVR 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Maria-Thérèse DELAUNAY

A N N E X E
CAHIER DES CHARGES
RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1ER

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 de ce décret.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement susvisé. Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 AVR. 2010

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY